



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

auto-entrepreneurs

Question écrite n° 95064

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur la situation fiscale des auto-entrepreneurs. Les auto-entrepreneurs protestent contre des dispositifs issus de la suppression de la taxe professionnelle (TP), qui a été remplacée par la CET (contribution économique territoriale), elle-même composée de la CFE (contribution foncière assise sur la valeur locative) et la CVAE (contribution assise sur la valeur ajoutée). La fédération des auto-entrepreneurs souligne que cette CFE est fonction, non pas du chiffre d'affaires de l'entreprise, mais de la politique fiscale de la commune ou communauté de communes, ce qui est contraire, selon nombre d'auto-entrepreneurs, à la promesse du régime de l'auto-entrepreneur, selon laquelle « zéro chiffre d'affaires égale zéro charge ». Aujourd'hui, certains auto-entrepreneurs s'insurgent contre les montants réclamés au 15 décembre, qui apparaissent parfois très élevés par rapport au revenu généré : par exemple, près de 700 euros pour 3 000 euros de chiffre d'affaires, 350 euros pour 2 000 euros, ou 550 euros pour aucun chiffre d'affaires. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de tenir ses engagements, s'il décide par exemple d'exonérer les auto-entrepreneurs en-deçà d'un certain seuil de chiffre d'affaires et, si oui, quel est ce seuil.

Texte de la réponse

La contribution économique territoriale (CET), qui a remplacé la taxe professionnelle à compter du 1er janvier 2010, est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les bases foncières, et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux est fixé au niveau national selon un barème progressif et qui est due par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires au moins égal à 152 500 EUR. Les auto-entrepreneurs, compte tenu des seuils de chiffre d'affaires qui conditionnent l'option pour leur régime social spécifique - le régime microsocial prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale -, n'ont pas à acquitter ni à déclarer la CVAE. Ils sont en revanche redevables de la CFE, qui est due, conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts, par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Cependant, en application des dispositions du II de l'article 1478 du même code, la CFE n'est pas due l'année de création de l'activité, c'est-à-dire l'année au cours de laquelle, pour la première fois, le redevable dispose d'immobilisations et réalise des recettes ou verse des salaires. De plus, conformément aux dispositions de l'article 1464-K du même code, modifié par l'article 137 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, tous les auto-entrepreneurs ayant opté pour le régime microsocial prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale avant le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise, ou dans les trois mois suivant la création si celle-ci intervient après le 1er octobre, sont exonérés de CFE pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise, à la condition qu'eux-mêmes, leur conjoint, le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité (PACS), leurs ascendants et descendants, n'aient pas exercé, au cours des trois années

qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée. En conséquence, les auto-entrepreneurs remplissant les conditions précitées ne sont redevables de la CFE qu'à partir de la troisième année suivant celle au cours de laquelle, pour la première fois, ils ont disposé d'immobilisations et réalisé des recettes ou versé des salaires. Au titre de l'année 2011, le régime de l'auto-entrepreneur n'existant que depuis le 1er janvier 2009, aucun auto-entrepreneur ayant opté pour le régime microsocial et remplissant les conditions précitées ne sera redevable de la CFE.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95064

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 mars 2011

Question publiée le : 7 décembre 2010, page 13241

Réponse publiée le : 5 avril 2011, page 3402